



## Information

**concernant les droits à pension pour anciens travailleurs dans un ghetto selon la jurisprudence de la Cour fédérale du contentieux social - BSG - (dites pension ghetto selon le ZRBG) ainsi que selon la loi portant amendement au ZRBG**

**Veillez prendre en considération les nouvelles réglementations en liaison avec la loi portant amendement au ZRBG au paragraphe 5 !**

### 1. De quoi s'agit-il ?

Selon le ZRBG<sup>1</sup> dans la version de la loi portant amendement au ZRBG, les périodes d'emploi effectuées par des persécutés du national-socialisme dans un ghetto qui se trouvait sur un territoire sous l'influence national-socialiste, sont, sous certaines conditions, considérées comme périodes de cotisations allemandes. Une pension allemande résultant de ces périodes peut également être versée à l'étranger.

Dans plusieurs arrêts, la Cour fédérale du contentieux social - BSG - a établi en 2009 de nouveaux critères pour la validation de périodes de cotisations dans les ghettos en vertu du ZRBG. La nouvelle interprétation du droit a mené à un chiffre d'attributions considérablement plus élevé. Toutefois, la pension selon le ZRBG ne pouvait dans beaucoup de cas être versée rétroactivement qu'à partir du 01/01/2005 ou à compter du mois du dépôt de la demande, respectivement.

Par la loi portant amendement au ZRBG, le législateur allemand a décidé que la pension selon le ZRBG est en principe versée à compter de la date d'effet de la pension la plus tôt possible, au plus tôt à compter du 01/07/1997.

Notre objectif est d'aider les intéressés à obtenir leurs droits le plus vite possible et d'une manière non bureaucratique. Par les explications ci-après, nous voudrions vous donner de plus amples informations concernant le ZRBG et la situation juridique modifiée. Ces informations permettent de vous donner une appréciation si vous faites partie de la catégorie de personnes bénéficiaire selon le ZRBG et quels droits vous ont dus au cas par cas.

### 2. Quelles sont les modifications ?

Dans les arrêts du 2 et 3/6/2009 (référence, entre autres, B 13 R 81/08 R et B 5 R 26/08 R) le BSG a baissé considérablement les exigences aux critères « emploi de propre gré » et « rémunération » (de plus amples informations voir paragraphe 3.3).

Dans deux autres arrêts du 19/05/2009 (référence B 5 R 14/08 R et B 5 R 96/07 R), le BSG a en plus décidé que les persécutés qui peuvent se voir reconnus des périodes de cotisations ghetto selon le ZRBG, peuvent, sous des conditions élargies, obtenir des périodes exonérées à titre de séjour à l'étranger suite à la persécution après leurs 14 ans révolus jusqu'au 31/12/1949. La validation supplémentaire de périodes exonérées ne peut pas seulement entraîner des droits à pension plus élevés, mais elle peut avoir comme conséquence que des anciens salariés du ghetto obtiennent pour la première fois droit à une pension allemande.

<sup>1</sup>

\*Loi portant sur le paiement de pensions pour le travail dans les ghettos du 20/06/2002 (BGBl I p. 2074)

\*\* Première loi portant amendement à la loi sur le paiement de pensions pour le travail dans les ghettos du 15/07/2014 (BGBl I p. 952 s.)

Compte tenu du fait que beaucoup de titulaires recevaient une pension selon le ZRBG seulement suite à l'interprétation modifiée du droit, la loi portant sur l'amendement au ZRBG poursuit l'objectif que les pensions ZRBG peuvent toujours être payées à compter de la date la plus tôt possible, au plus tôt à compter du 01/07/1997. Cela vaut tant pour les personnes demandant pour la première fois une telle pension que pour les personnes percevant déjà une pension, mais pas à compter de la date la plus tôt possible.

**Important** : Les organismes d'assurance pension informent de leur propre décision les titulaires de leurs droits qui perçoivent déjà une pension courante et pour qui, suite à la réglementation nouvelle, une date d'effet antérieure de la pension est possible. **Une demande n'est pas nécessaire pour les titulaires percevant déjà une pension !** Après réception de la lettre d'information, chaque bénéficiaire peut décider s'il souhaite une date d'effet antérieure de la pension ou si la pension perçue jusqu'alors doit être maintenue.

Le paragraphe 5 contient plus de précisions concernant la loi portant amendement au ZRBG.

### **3. Quelles conditions faut-il encore remplir pour la validation de périodes de cotisations aux ghettos ?**

La condition pour la prise en compte de périodes de cotisations aux ghettos selon le ZRBG est :

- Vous êtes persécuté(e) du national-socialisme au sens de la loi fédérale d'indemnisation réglant les réparations des torts faits pendant la période du national-socialisme (BEG) (voir paragraphe 3.1), et
- vous avez séjourné sous contrainte dans un ghetto qui se trouvait sur un territoire sous influence national-socialiste (voir paragraphe 3.2), et
- vous avez exercé une activité contre rémunération commencée de votre propre gré (voir paragraphe 3.3).

Les veuves et les veufs de ces personnes ont également droit selon le ZRBG. Dans ce cas, les conditions mentionnées doivent être remplies par la personne du/de la persécuté(e) décédé(e). Les successeurs à titre particulier ou les héritiers ne peuvent invoquer des droits après le décès du/de la persécuté(e) que celui/-celle-ci avait déjà déposé une demande de pension de son vivant. Un droit de demande autonome ne compète pas aux héritiers.

#### **3.1 Situation juridique en tant que persécuté(e)**

La condition pour la prise en compte de périodes de cotisations au ghetto est d'abord votre situation juridique en tant que persécuté(e) au sens de l'art. 1 la loi fédérale relative à l'indemnisation des victimes des persécutions nazies BEG. En cas de demandes de pension de réversion il suffit que le/la défunt(e) était persécuté(e), le/la survivante(e) n'a pas besoin d'être persécuté(e).

#### **3.2 Séjour sous contrainte dans un ghetto**

Vous avez séjourné sous contrainte dans un ghetto qui se trouvait sur un territoire sous influence national-socialiste (par exemple en Pologne). Le séjour dans un camp de concentration ne relève pas du ZRBG, mais ces périodes peuvent être prises en compte comme périodes exonérées après le 14<sup>e</sup> anniversaire.

#### **3.3 Exercice d'une activité dans un ghetto**

Vous avez exercé une activité au ghetto contre rémunération commencée de votre propre gré. Cette condition est remplie par chaque activité suite aux efforts personnels ou par intervention du Judenrat (conseil juif).

Vous avez exercé l'activité contre rémunération. Tout salaire sous forme d'argent ou en nature (par exemple de la nourriture) est une rémunération. Le montant de la rémunération est sans importance. Il suffit si seulement une « libre subsistance » a été concédée. Il n'est en plus pas important si la rémunération a été payée directement au travailleur au ghetto ou aux tiers (par exemple au Judenrat afin de ravitailler le ghetto).

Une prise en compte de travaux forcés en tant que périodes de cotisations au ghetto **n'entre toujours pas** en ligne de compte.

#### **4. Qui peut alors obtenir une pension allemande ?**

Surtout une retraite régulière à l'atteinte de l'âge de 65 ans ou - après le décès du/de la persécuté(e) - une pension de veuve ou de veuf entrent en ligne de compte comme pensions allemandes.

Toutefois, la condition d'un droit à une pension allemande est que vous accomplissez la période de stage générale (période d'assurance minimum). La période de stage générale s'élève tant pour la retraite régulière que pour une pension de veuve ou de veuf à cinq ans (60 mois civils). Elle peut être accomplie par les périodes de cotisations allemandes (aussi par des périodes de cotisations au ghetto selon le ZRBG) et des périodes exonérées (par exemple par des périodes de persécution national-socialiste ou séjour à l'étranger dû à la persécution effectuées après le 14<sup>e</sup> anniversaire jusqu'au 31/12/1949). Dans le cadre du droit communautaire ou d'un accord de sécurité sociale bilatéral (par exemple avec Israël ou les Etats-Unis), vous pouvez accomplir la période de stage également par la totalisation de périodes d'assurance allemandes et étrangères. En cas d'application du droit supra- et international, les conditions d'accomplissement de la période de stage pour le paiement d'une retraite anticipée, au plus tôt à compter du 60<sup>e</sup> anniversaire peuvent éventuellement être remplies. Le paiement d'une retraite anticipée entre le 60<sup>e</sup> et 65<sup>e</sup> anniversaire est cependant soumis aux conditions de revenus. Si l'on a perçu un revenu professionnel dépassant la franchise (par exemple en 1997 = 610 DM), la pension ne peut être payée que partiellement ou pas du tout.

Les organismes d'assurance pension ont en outre décidé par voie d'interprétation que la prise en compte de la période au ghetto dans une pension étrangère ne s'oppose régulièrement pas à la reconnaissance de périodes de cotisations ghetto selon le ZRBG.

#### **5. Loi portant amendement au ZRBG**

Par la loi portant amendement au ZRBG, le législateur allemand a intégré de différentes améliorations dans la loi. Celles-ci concernent les pensions déjà versées ainsi que les premières demandes d'une pension ZRBG. Mais elles poursuivent aussi l'objectif que les intéressés doivent pouvoir disposer directement des montants dus.

En outre, le champ d'application a été élargie dans le sens que l'on tient maintenant en considération le territoire sous influence national-socialiste et ne plus les territoires occupés ou rattachés par le Reich allemand. Cela signifie que par cela, également des ghettos en Slovaquie ou en Roumanie peuvent être pris en compte. Par cela, les termes du ZRBG correspondent maintenant à la directive du gouvernement fédéral concernant la prestation (voir paragraphe 6).

##### **5.1 Pensions déjà payées**

Si les titulaires de pensions perçoivent déjà une pension qui, en raison de la réglementation nouvelle, pourraient commencer à une date antérieure, ils seront contactés par courrier par l'organisme d'assurance pension compétent. L'organisme d'assurance compétent établit un calcul estimatif et informe le titulaire des répercussions de la date d'effet de la pension antérieure sur son cas précis, et du rappel d'arrérages en résultant. Les montants ne sont pas encore définitifs étant donné que la nouvelle liquidation de la pension ne pourra s'effectuer qu'après la décision du titulaire de la pension et se fera par conséquent à une date ultérieure.

Il résulte de la lettre d'information à partir de quelle date la pension pourra être versée et quel sera le montant mensuel de la pension en cas d'une date d'effet antérieure de la pension. Ce montant est régulièrement inférieur au montant mensuel actuel de la pension. Le titulaire apprend en plus le montant du rappel d'arrérages résultant de la date d'effet antérieure de la pension. Etant donné que dans le passé une pension plus élevée a été perçue (par exemple à compter du 01/01/2005), l'organisme d'assurance pension calcule également le montant qui devra être déduit du montant du rappel d'arrérages car les montants déjà payés ne sont pas dus intégralement au titulaire en cas d'une date d'effet antérieure de la pension. Le montant du rappel d'arrérages figurant sur la lettre d'information tient déjà compte de ces étapes de calcul.

Le titulaire peut maintenant décider s'il veut continuer à percevoir l'ancienne pension avec le montant inchangé ou s'il veut bénéficier du rappel d'arrérages pour la date d'effet antérieure de la pension et de la pension courante inférieure. Si le titulaire opte pour la nouvelle liquidation, il en informe l'organisme d'assurance pension.

L'exemple suivant sert à expliquer les réglementations :

Exemple :

Le persécuté perçoit une pension ZRBG d'un montant de 250 euros par mois. En 2010, cette pension a été attribuée rétroactivement à compter du 01/01/2005 suite à une demande rejetée antérieurement.

Résultat :

L'organisme d'assurance pension compétent examine le droit à pension existant compte tenu de la loi portant amendement au ZRBG. Suite à cela, la pension peut être versée à compter du 01/07/1997.

L'organisme d'assurance pension informe le titulaire de la pension que le rappel d'arrérages pour la période du 01/07/1997 au 31/12/2004 s'élèverait à 15 300 euros s'il optait pour la date d'effet antérieure de la pension. Etant donné la pension versée est diminuée par la date d'effet antérieure de la pension à compter du 01/01/2005, il existe un paiement en trop de la pension pour la période du 01/01/2005 au 30/11/2014 d'un montant de 8 400 euros. Il faut compenser cet excédent de versement par le rappel d'arrérages de sorte qu'un montant de 6 900 euros du rappel d'arrérages est finalement disponible. En même temps, le paiement mensuel courant de 250 euros se réduirait à 170 euros.

Le titulaire de la pension peut maintenant choisir s'il veut continuer à percevoir son ancienne pension d'un montant de 250 euros ou le rappel d'arrérages de 6 900 euros avec une réduction simultanée de sa pension de 250 euros par mois à 170 euros. Le titulaire de la pension informe l'organisme d'assurance pension de son choix pouvant utiliser la réponse ci-jointe qui contient les deux possibilités de réponse.

La loi portant amendement au ZRBG prévoit des intérêts applicables au rappel d'arrérages. En principe, les intérêts commencent à courir 6 mois après la réception de la demande de prestations complète. Dans les cas dans lesquels une pension courante est déjà servie, on tient compte de la procédure de pension antérieure. La date de la nouvelle liquidation effective qui n'est pas encore connue lors de la date d'envoi de la lettre d'information, est déterminante pour la fin des intérêts. Par conséquent, les intérêts dus au cas par cas n'apparaissent pas concrètement dans la lettre d'information étant donné que le calcul des intérêts ne pourra être effectué qu'avec la nouvelle liquidation. Par conséquent, le montant du rappel d'arrérages sera encore augmenté des intérêts.

## **5.2 Premières demandes de pension ZRBG**

Etant donné que selon la loi portant amendement au ZRBG une demande de pension ZRBG vaut déposée le 18/06/1997, la pension ZRBG commence toujours à la date la plus tôt possible, au plus tôt à compter du 01/07/1997. La date d'effet d'une pension de veuve ou de veuf est la date du décès, au plus tôt le 01/07/1997.

## **5.3 Paiement des pensions ZRBG**

Pour que les bénéficiaires reçoivent les paiements ou rappels d'arrérages, si possible sans retard, les montants doivent être payés directement aux titulaires et **pas** par l'intermédiaire de mandataires en justice. Cela vaut tant pour les cas dans lesquels une pension courante est déjà versée que pour les personnes demandant pour la première fois une telle pension selon le ZRBG.

## **6. A quoi faut-il faire attention en cas des prestations uniques ?**

Sous certaines conditions, les persécutés au sens de l'art. 1 du BEG ayant travaillé dans un ghetto peuvent recevoir une prestation unique d'un montant de **2 000 euros** conformément à une directive du gouvernement fédéral<sup>2</sup>. La perception d'une pension de l'assurance pension légale avec des périodes d'assurance en raison du travail effectué au ghetto ne s'oppose pas au versement de la prestation.

Au-delà, un autre droit complémentaire à un **montant unique de substitution à la retraite de 1 500 euros** peut être ouvert pour les titulaires dont la demande de pension personnelle a été rejetée malgré la reconnaissance des périodes de cotisations pour le travail au ghetto en raison de la période de stage générale (période d'assurance minimum) de 60 mois non accomplie.

---

<sup>2</sup> Directive du gouvernement fédéral concernant une prestation aux persécutés pour un travail au ghetto qui n'était pas un travail forcé (directive relative au versement d'une prestation aux victimes de persécutions en reconnaissance du travail) du 12/07/2017 (Journal officiel fédéral AT du 14/07/2017 B1).

Le paiement de ces prestations relève de la compétence du Bundesamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen (BADV) (Office fédéral des services centraux et des affaires patrimoniales non apurées), 11055 Berlin. Vous trouverez de plus amples informations au site Internet du BADV :

<http://www.badv.bund.de/DE/OffeneVermögensfragen/AnerkennungsleistungenfuerGhettoarbeit/start.html>

Un service au numéro de téléphone **+49 (0) 3018 7030 1324** ou par courriel sous [ghettoarbeit@badv.bund.de](mailto:ghettoarbeit@badv.bund.de) est à votre disposition.

#### **7. Où est-ce que vous trouverez des conseils et de l'aide ?**

Dans le cadre de ces informations, une réponse n'est bien sûr pas possible à toutes les questions. Ci-après, vous trouverez les coordonnées des organismes d'assurance pension.

**Nota** : En cas de questions concernant votre dossier pension, veuillez appeler l'organisme d'assurance pension qui traite votre dossier. Les autres organismes d'assurance pension ne peuvent pas vous donner de renseignements concernant votre cas individuel. Dès lors que vous avez déjà mené une correspondance avec votre organisme d'assurance pension, vous trouverez les coordonnées sur le courrier de cet organisme.

Deutsche Rentenversicherung Bund tél : 0049 (0)30 86528988	Compétente pour tous les Etats
Deutsche Rentenversicherung Rheinland Tél. : 08000-100048013 (numéro gratuit pour les appels nationaux) Tél. : 0049 (0)211-937-0 (pour les appels de l'étranger)	Compétente surtout en cas de résidence en Belgique, au Chili et en Israël
Deutsche Rentenversicherung Nord Tél. : 0049 (0)40-5300-0	Compétente surtout en cas de résidence au Danemark, en Estonie, Finlande, Grande Bretagne, au Canada, en Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède et aux Etats Unis
Deutsche Rentenversicherung Rheinland-Pfalz Tél: 0049 (0)6232-17-2369	Compétente surtout en cas de résidence en France ou au Luxembourg
Deutsche Rentenversicherung Bayern Süd Tél. : 0049 (0)89-6781-2336	Compétente surtout en cas de résidence en Autriche, Slovaquie et en République Tchèque
Deutsche Rentenversicherung Mitteldeutschland Tél. 0049 (0)361-482-4000	Compétente surtout en cas de résidence en Hongrie
Deutsche Rentenversicherung Knappschaft-Bahn-See Tél: 0049 (0)234-304-0	Compétente pour tous les Etats